

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Québec
Dossier : 1442789-31-2510
Dossiers accréditation : AQ-2001-2737

Québec, Le 21 mai 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Christian Drolet

**Les avocats et notaires de l'État
québécois**

Association accréditée

c.

Agence du revenu du Québec
Employeur

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] Les avocats et notaires de l'État québécois, LANEQ, est accrédité depuis le 9 février 2012 pour représenter le groupe de salariés suivant à l'emploi de l'Agence du revenu du Québec, l'Agence :

« Tous les salariés avocats et notaires de l'Agence du revenu du Québec qui exercent les attributions prévues à la directive de classification des avocats et notaires (115) en vigueur au moment du transfert ».

[2] Les membres de LANEQ exercent leurs fonctions au sein de l'Agence.

[3] L'Agence est une personne morale, mandataire de l'État, dont la mission est de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application de toute loi dont la responsabilité est confiée à celui-ci.

[4] La dernière convention collective liant LANEQ et l'Agence est échuée depuis le 31 mars 2023. Les négociations pour la renouveler se sont avérées, à ce jour, infructueuses.

[5] LANEQ a acquis le droit de grève conformément au *Code du travail*¹ le Code.

[6] L'exercice du droit de grève est toutefois assujéti aux modalités prévues à l'article 50 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec*² :

50. La grève est interdite à tout groupe d'employés de l'Agence, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut d'entente, par une décision du Tribunal administratif du travail.

Les articles 111.15.1 et 111.15.2 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque les parties ne peuvent conclure seules une entente.

L'Agence transmet sans délai au Tribunal administratif du travail une copie de toute entente intervenue en vertu du présent article.

Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente ou d'une décision visée au présent article.

[...]

[7] Le 14 octobre 2025, LANEQ transmet une demande au Tribunal afin qu'un agent de relations du travail soit assigné au dossier dans le but d'aider les parties à conclure une entente concernant les services essentiels devant être maintenus en cas de grève, et qu'à défaut d'entente, le Tribunal les détermine.

[8] Vu l'absence d'entente entre les parties, le Tribunal tient une première journée d'audience le 12 mai 2026, une deuxième journée d'audience devant avoir lieu le 15 mai suivant.

¹ RLRQ, c. C-27.

² RLRQ, c. A-7.003.

[9] En soirée du 14 mai, les parties transmettent au Tribunal une copie d'une entente conclue le même jour, à laquelle est annexé la liste des services essentiels devant être maintenus en cas de grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant une grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 14 mai 2026, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en feront part à la conciliatrice du tribunal pour que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Tribunal.

Christian Drolet

M^{es} Alexandre Grenier et Katerina Cook
RBD AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour l'Association

M^e Louis Ratté
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
Pour l'Employeur

Date de la mise en délibéré : 12 mai 2026

CD/acm

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Dossier : 1442789-31-2510
Accréditation : AQ-2001-2737

**LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT
QUÉBÉCOIS**

(ci-après « LANEQ »)

et

L'AGENCE DU REVENU QUÉBEC

(ci-après l'« Employeur »)

ENTENTE-CADRE CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

ATTENDU QUE les parties négocient le renouvellement de la convention collective 2020-2023 ;

ATTENDU QUE la grève est interdite à tout groupe d'employés de l'Agence du revenu du Québec, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou, à défaut d'entente, par une décision du Tribunal administratif du travail ;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur la détermination des services essentiels et la façon de les maintenir, au sens de l'article 50 de la Loi sur l'agence du revenu du Québec ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente ;
2. Dans l'éventualité d'une grève, les parties reconnaissent essentiels les services identifiés au tableau joint en annexe de la présente ;

A.M.
EM

3. En cas de grève, LANEQ s'engage à transmettre sans délai son avis de grève à l'Employeur, par courrier électronique aux adresses suivantes : eric.maranda@revenuquebec.ca, katy.tremblay@revenuquebec.ca et linda.frenette@revenuquebec.ca ;
4. LANEQ s'engage à transmettre sans délai son avis de fin de grève à l'Employeur, par courrier électronique aux adresses suivantes : eric.maranda@revenuquebec.ca, katy.tremblay@revenuquebec.ca et linda.frenette@revenuquebec.ca ;
5. Au plus tard deux jours ouvrables suivant le dépôt par LANEQ d'un avis de grève conformément au *Code du travail*, les parties doivent se rencontrer pour identifier leurs représentants respectifs, déterminer les moyens pour maintenir les services essentiels pendant la grève et établir les moyens de communications nécessaires. Entre autres, LANEQ doit fournir à l'Employeur les coordonnées de ses représentants qui devront être contactés par l'Employeur lors d'une réquisition pour un service essentiel « sur appel » ;
6. Les parties conviennent que les avocats et notaires de l'État québécois (ci-après « ANEQ ») visés par l'unité d'accréditation de LANEQ sont responsables de fournir les services essentiels conformément au tableau joint en annexe, sous réserve des services essentiels qui seront rendus par les cadres juridiques de l'Employeur selon les termes de la présente entente ;
7. Les parties conviennent qu'il est de la responsabilité de l'Employeur de contacter les ANEQ « sur appel » qui fourniront les services essentiels, lorsque requis par l'Employeur ;

Au préalable, l'Employeur transmet à LANEQ sa demande de réquisition de services essentiels qui doit comprendre les éléments suivants :

- L'unité administrative de travail où le service essentiel doit être assuré ;
 - La nature de la demande de service essentiel ;
 - Le lieu où celui-ci devra être exécuté ;
 - La catégorie de services essentiels visée en référant spécifiquement à la numérotation du service dans le tableau en annexe ;
 - Le ou les ANEQ proposés par l'Employeur pour effectuer la prestation de services essentiels ;
8. LANEQ s'engage à répondre promptement aux demandes quant à la réquisition pour un service essentiel ;
 9. Une fois la demande approuvée par LANEQ, l'Employeur doit effectuer les

A.M.
E.M.

démarches raisonnables pour rejoindre le ou les ANEQ identifiés par LANEQ pour exécuter la prestation de services essentiels. En cas d'impossibilité de rejoindre le ou les ANEQ identifiés, l'Employeur en informe LANEQ. LANEQ et l'Employeur collaborent alors pour identifier et contacter en temps utile un ou des ANEQ pour que soit exécutée la prestation de services essentiels requise.

10. Les parties conviennent que pour chaque journée de grève, chaque cadre juridique devra consacrer deux heures de temps de travail à des tâches normalement exécutées par des ANEQ en grève afin de contribuer au maintien des services essentiels, sous réserve des modalités convenues ci-après. ;
11. Il revient à l'employeur de répartir cette banque d'heures parmi les cadres juridiques en respectant le seuil de la contribution globale établi quotidiennement. À titre d'exemple, un cadre juridique peut se voir confier plus de deux heures de temps de travail au cours d'une journée, et un autre aucune, pour autant que la banque quotidienne soit respectée ;
12. Si la durée de la grève est de plus d'une semaine, les principes suivants s'appliquent à l'égard des services essentiels rendus par les cadres juridiques :
 - a. Le seuil de la contribution globale est établi de façon hebdomadaire du lundi au dimanche ;
 - b. La banque d'heure hebdomadaire est calculée en additionnant les banques d'heures quotidiennes pour chaque jour de la semaine déterminées selon les articles 10 et 11 ;
 - c. Seuls les jours ouvrables sont comptés dans le calcul de la banque d'heures hebdomadaire,
 - d. Si des services essentiels sont requis un jour férié ou un jour de fin de semaine, les cadres juridiques compétents devront être affectés à leur maintien. Il sera également possible pour l'Employeur de faire appel à des ANEQ si l'expertise de ceux-ci est nécessaire dans les circonstances. Les heures faites par les cadres juridiques dans ces situations ne seront pas débitées de la banque d'heure hebdomadaire établie en vertu du présent paragraphe ;
 - e. L'employeur doit toutefois s'assurer qu'un minimum de 50% du seuil quotidien déterminé aux articles 10 et 11 soit fourni par les cadres juridiques ;
13. Dans le cas d'une grève qui couvre uniquement des périodes à l'extérieur de la journée ou de la semaine normale de travail, si des services essentiels sont requis, les cadres juridiques compétents devront être affectés à leur maintien. Il sera également possible pour l'Employeur de faire appel à des ANEQ si l'expertise de ceux-ci est nécessaire dans les circonstances. Les

A.M.
EM

heures faites par les cadres juridiques dans ces situations ne seront pas débitées de la banque d'heure quotidienne ou hebdomadaire établie en vertu de la présente entente ;

14. Les parties conviennent que Me Sonia Monnier, cadre juridique pour l'Employeur, ne sera pas comptabilisé pour l'établissement de la banque d'heure prévue au paragraphe 10 de la présente ;
15. Les parties conviennent également que Me Claudine Arsenault et Me Karina Demers, cadres juridiques pour l'Employeur, ne seront pas comptabilisés pour l'établissement de la banque d'heure prévue au paragraphe 10 de la présente, à moins que des services essentiels doivent être maintenus au sein même de leur direction ;
16. Les parties conviennent que les cadres juridiques en absence prolongée pour motif d'invalidité ne seront pas comptabilisés pour l'établissement de la banque d'heure prévue au paragraphe 10 de la présente ;
17. Les parties reconnaissent que les services essentiels peuvent être rendus par les ANEQ en même temps que par les cadres juridiques dans la mesure où l'employeur s'assure que les services essentiels rendus par les cadres juridiques respectent le seuil de la contribution globale établit conformément aux paragraphes 10 à 12 de la présente ;
18. L'Employeur doit transmettre à LANEQ la liste des cadres juridiques à son emploi dans les cinq jours suivant la signature de la présente entente ;
19. L'Employeur devra aviser LANEQ si un service essentiel qui doit normalement être rendu par un ANEQ selon le calendrier judiciaire est plutôt rendu par un cadre juridique ;
20. Lors d'une grève, LANEQ pourra demander un rapport hebdomadaire des heures consacrées par les cadres juridiques de l'Employeur au maintien des services essentiels ;
21. Les conditions de travail des ANEQ visés par les dispositions de la présente entente sont celles prévues à la convention collective 2020-2023. Cependant, ces ANEQ ne peuvent bénéficier, pendant toute la période de grève ou de lock-out, de jours de congé de quelque nature que ce soit pendant les périodes de grève, à moins que ces absences aient été autorisées avant la réception de l'avis de grève.
22. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réunissent dans les meilleurs délais pour discuter de tout nouveau service identifié par une partie ou pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avisera le TAT afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire ;
23. Les parties conviennent que la présente entente n'est valide que pour la durée de la présente négociation visant le renouvellement de la convention

A.M.
EJM

collective 2020-2023 échue le 31 mars 2023, sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes 24 de la présente entente ;

24. La présente entente est conclue sous toute réserve des droits des parties, elle n'a aucune valeur de précédent à l'égard d'une autre grève et ne pourra être opposée à l'autre partie comme un précédent pour aucun motif, dans aucune circonstance et devant aucun tribunal ;
25. La présente entente peut être remise en question par l'une ou l'autre des parties en fonction du jugement du fond à être rendu par la Cour supérieure dans les pourvois en contrôle judiciaire joints (200-17-038557-260 et 500-17-137025-261) portés contre la décision du TAT du 29 décembre 2025 (2025 QCTAT 5377). Dans un tel cas, les parties reprennent le processus de détermination des services essentiels, comme si la présente entente n'avait jamais existé entre les parties afin de convenir une nouvelle entente ou afin de demander au TAT de rendre une décision sur la détermination des services essentiels. Le cas échéant, jusqu'à ce qu'une nouvelle entente soit conclue ou jusqu'à ce qu'une décision du TAT soit rendue, la présente entente continue de s'appliquer.

En foi de quoi, les parties ont signé ce 14^e jour du mois de mai de l'année 2026.

À Québec,

À Montréal



M. Éric Maranda
Président-directeur général
Agence du revenu du Québec



Me Alexis Milette
Président
Les avocats et notaires de l'État québécois

A.M.
E.M.

Liste des services essentiels Agence du revenu du Québec et Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ)

Principaux acronymes dans le présent document :

DGEIPP	Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales	DPAJLPFA	Direction principale des affaires juridiques et de la lutte contre les planifications fiscales agressives
DPPP	Direction principale des poursuites pénales	DIRMPFA	Direction de l'intégrité et de la recherche en matière de planification fiscale agressive
DGL	Direction générale de la législation	DPC - DAC	Direction principale du contentieux - Directions adjointes du contentieux (fiscal et civil)
DAJ 1	Direction des affaires juridiques 1	DPLI	Direction principale des lois sur les impôts
DAJ 2	Direction des affaires juridiques 2	DPRL	Direction principale de la rédaction des lois
		DGRH	Direction générale des ressources humaines

Code	Description des services essentiels	Emplacement	Personnel apte à livrer les services essentiels	Modalités de présence au travail
L1	<p>Toute intervention juridique immédiate requise (conseil, législation, réglementation et représentation devant les tribunaux) lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public.</p> <p>Incluant le temps nécessaire à la préparation et au déplacement de l'Avocate ou l'Avocat ou Notaire, le cas échéant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Directions adjointes du contentieux (fiscal et civil) (DPC - DAC) : DGL - CR 6067, 6076, 6078, 6086 Direction des affaires juridiques 1 (DAJ 1) et Direction des affaires juridiques 2 (DAJ 2) (DPAJLPFA) : DGL - CR 6050 et 6052 Direction de l'interprétation relative aux particuliers et Direction de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies Direction principale des lois sur les impôts (DPLI) : DGL - CR, 6414 et 6416 Direction de la rédaction – Secteur fiscal et Direction de la rédaction – Secteurs de l'administration fiscale et du droit civil (DPRL) : DGL - CR 6422 et 6424 Direction principale des poursuites pénales (DPPP) : DGEIPP - CR 6510, 6512, 6514, 6515, 6516 	<p>L'Avocate ou l'Avocat ou Notaire est déterminé par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée par l'Employeur et il doit posséder la compétence et l'expertise spécifique pour fournir efficacement le service essentiel, ci-après « Liste par compétences »</p>	<p>Sur appel</p> <p>Le représentant de l'Employeur communique avec le représentant identifié par le Syndicat. Ce dernier contacte l'Avocate ou l'Avocat ou Notaire (assurant le service essentiel), ci-après « Sur appel ».</p>



EM A.M.

Liste des services essentiels Agence du revenu du Québec et Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ)

Code	Description des services essentiels	Emplacement	Personnel apte à livrer les services essentiels	Modalités de présence au travail
L2	<ul style="list-style-type: none"> - Au moment où l'Avocate ou l'Avocat responsable du dossier appelé à procéder le juge opportun, faire une demande de remise dans les dossiers appelés à procéder - Procéder à l'audience lorsque le tribunal refuse la remise - Préparation de la prestation devant le tribunal <p>Incluant le temps nécessaire au déplacement de l'Avocate ou l'Avocat, le cas échéant</p> <p>Lorsque l'Avocate ou l'Avocat débute une audience pendant les heures non visées par la grève, elle ou il doit poursuivre l'audience malgré que celle-ci puisse se terminer pendant les heures de grève et que la demande de remise a été refusée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Directions adjointes du contentieux (fiscal et civil) (DPC - DAC) : DGL - CR 6067, 6076, 6078, 6086 Direction principale des poursuites pénales (DPPP) : DGEIPP - CR 6510, 6512, 6514, 6515, 6516 	<p>L'Avocate ou l'Avocat responsable du dossier ou désigné par l'Employeur et le Syndicat s'il n'y a pas d'Avocate ou Avocat responsable.</p>	<p>Sur appel</p>
L3	<p>Assurer la perception des pensions alimentaires lors de situation exceptionnelle, urgente et non prévue qui a pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité du public.</p> <p>Incluant le temps nécessaire à la préparation et au déplacement de l'Avocate ou l'Avocat, le cas échéant</p>	<ul style="list-style-type: none"> Directions adjointes du contentieux (fiscal et civil) (DPC - DAC) : DGL - CR 6067, 6076, 6078, 6086 	<p>Liste par compétences</p>	<p>Sur appel</p>
L4	<p>Procédure urgente incluant toute procédure, en demande ou en défense, dont l'absence de traitement est susceptible d'entraîner la perte d'un droit pour l'organisation ou la divulgation de renseignements confidentiels ainsi que les demandes d'injonction fondées sur l'article 68.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) ou une demande de levée de la suspension des mesures de recouvrement fondée sur l'article 17.0.1 de cette loi.</p> <p>Incluant le temps nécessaire à la préparation et au déplacement de l'Avocate ou l'Avocat, le cas échéant</p>	<ul style="list-style-type: none"> Directions adjointes du contentieux (fiscal et civil) (DPC - DAC) : DGL - CR 6067, 6076, 6078, 6086 Direction principale des poursuites pénales (DPPP) : DGEIPP - CR 6510, 6512, 6514, 6515, 6516 	<p>Contentieux : Liste par compétences</p> <p>Poursuites pénales : L'Avocate ou l'Avocat responsable du dossier ou désigné par l'Employeur et le Syndicat s'il n'y a pas d'Avocate ou Avocat responsable.</p>	<p>Contentieux : Sur appel</p> <p>Poursuites pénales : Selon le calendrier judiciaire ou sur appel</p>



EM A.M.

Liste des services essentiels Agence du revenu du Québec et Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ)

Code	Description des services essentiels	Emplacement	Personnel apte à livrer les services essentiels	Modalités de présence au travail essentiels
L5	Toute procédure judiciaire requise pour la rétention des choses saisies lorsque le délai de rétention échoit dans moins de 30 jours. Incluant le temps nécessaire à la préparation et au déplacement de l'Avocate ou l'Avocat, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> Direction principale des poursuites pénales (DPPP) : DGEIPP - CR 6510, 6512, 6514, 6515, 6516 	L'Avocate ou l'Avocat responsable du dossier ou désigné par l'Employeur et le Syndicat s'il n'y a pas d'Avocate ou Avocat responsable.	Selon le calendrier judiciaire ou sur appel
L5.1	Le dépôt des poursuites pénales dont le délai de prescription échoit dans trente jours et moins ou lorsque le délai échoit durant une période de grève. Incluant le temps nécessaire à l'analyse et à l'autorisation de la ou des poursuites, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> Direction principale des poursuites pénales (DPPP) : DGEIPP - CR 6510, 6512, 6514, 6515, 6516 	L'Avocate ou l'Avocat responsable du dossier ou désigné par l'Employeur et le Syndicat s'il n'y a pas d'Avocate ou Avocat responsable.	Sur appel
L6	Pour le contentieux : La rédaction des réponses à l'avis d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt lorsque le délai imparti pour la production de cette réponse échoit dans moins de 30 jours. Pour les poursuites pénales : Le traitement des appels devant la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême lorsque le délai imparti pour la production échoit dans moins de 30 jours.	<ul style="list-style-type: none"> Directions adjointes du contentieux (fiscal et civil) (DPC - DAC) : DGL - CR 6067, 6076, 6078, 6086 Direction principale des poursuites pénales (DPPP) : DGEIPP - CR 6510, 6512, 6514, 6515, 6516 	Contentieux : L'Avocate ou l'Avocat responsable ou à défaut selon la Liste par compétences Poursuites pénales : L'Avocate ou l'Avocat responsable du dossier ou désigné par l'Employeur et le Syndicat s'il n'y a pas d'Avocate ou Avocat responsable.	Contentieux : Sur appel Poursuites pénales : Selon le calendrier judiciaire ou sur appel
L7	Perte d'un droit : <u>Pour le contentieux et les poursuites pénales :</u> Effectuer tout le travail requis pour assurer le respect des services suivants : <ol style="list-style-type: none"> Respect des délais de prescription en demande, tant au civil qu'au pénal; Dépôt des mémoires devant les tribunaux supérieurs ou administratifs à moins d'obtenir une extension du délai par le tribunal; Production des expertises devant le tribunal à moins d'obtenir une extension du délai par le tribunal; 	<ul style="list-style-type: none"> Directions adjointes du contentieux (fiscal et civil) (DPC - DAC) : DGL - CR 6067, 6076, 6078, 6086 Direction de l'intégrité et de la recherche en matière de planification fiscale agressive (DPAJLPFA) : DGL - CR 6054 Direction principale des poursuites pénales (DPPP) : DGEIPP - CR 6510, 6512, 6514, 6515, 6516 	L'Avocate ou l'Avocat ou Notaire responsable du dossier ou désigné par l'Employeur et le Syndicat, s'il n'y a pas d'Avocate ou Avocat ou Notaire responsable, une autre Avocate ou Avocat ou Notaire possédant la compétence et l'expertise spécifiques.	Sur appel

Liste des services essentiels Agence du revenu du Québec et Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ)

Code	Description des services essentiels	Emplacement	Personnel apte à livrer les services essentiels	Modalités de présence au travail essentiels
	<ol style="list-style-type: none"> Sur appel et à la demande du gestionnaire, analyse des jugements ou décisions et recommandations d'appel ou de révision judiciaire et préparation des procédures ; Protocole de l'instance en matière fiscale et civile ou de gestion de l'instance en matière pénale : <ul style="list-style-type: none"> Conclusion et dépôt du protocole de l'instance en matière fiscale et civile ou de gestion de l'instance en matière pénale ou à défaut, présence sur demande du tribunal pour que celui-ci le détermine; Contestation des moyens préliminaires, le cas échéant; Interrogatoire avant ou après défense; Production de la défense selon l'échéance prévue au protocole ou selon l'article 93.1.19.3 LAF; Communication de la demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune ou unilatérale en vertu de l'article 174 Cpc, avis selon l'article 292 Cpc, avis selon l'article 264 Cpc ou réponse à un tel avis, communication des pièces et communication d'un avis selon l'article 293 Cpc; Respect des délais imposés par le tribunal à moins d'obtenir une extension de délai. Incluant le temps nécessaire à la préparation et au déplacement de l'Avocate ou l'Avocat, le cas échéant. <u>En matière de divulgation obligatoire ou préventive :</u> Analyser les divulgations et préparer les demandes de renseignements additionnels lorsque le délai de 120 jours prévu à l'article 1079.8.11 de la Loi sur les impôts (L1) échoit dans moins de 60 jours.			

Liste des services essentiels Agence du revenu du Québec et Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ)				
Code	Description des services essentiels	Emplacement	Personnel apte à livrer les services essentiels	Modalités de présence au travail
L8	Interprétations juridiques lors de situations urgentes pouvant mettre en danger la santé et sécurité du public.	<ul style="list-style-type: none"> Direction des affaires juridiques 1 (DAJ 1), Direction des affaires juridiques 2 (DAJ 2) DGL - CR 6050 et 6052 Direction de l'interprétation relative aux particuliers et Direction de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies (DPL) : DGL - CR, 6414 et 6416 	Les Avocates, Avocats ou Notaires sont déterminés par le Syndicat à partir d'une liste confectionnée par l'Employeur.	Sur appel
L9	Dossier nécessitant une intervention immédiate auprès de l'une des commissions de l'Assemblée nationale. Cette demande inclut la préparation et les travaux liés à la présence de l'avocat ou notaire auprès d'une commission parlementaire ou d'une commission plénière ainsi que le temps nécessaire au déplacement, le cas échéant.	<ul style="list-style-type: none"> Direction de la rédaction - Secteur fiscal et Direction de la rédaction - Secteurs de l'administration fiscale et du droit civil (DPRL): DGL - CR 6422 et 6424 	À déterminer, selon l'avis écrit de désignation du président ou du vice-président de la Commission parlementaire ou de la Commission plénière.	Sur appel (après que le président ou le vice-président de la Commission parlementaire ou de la Commission plénière ait transmis au Syndicat un avis écrit de désignation précisant le nom de l'Avocate, Avocat ou Notaire).